

RÉCUPÉRER SON ÉPARGNE POUR AGRANDIR SA RÉSIDENTICE PRINCIPALE

BON À SAVOIR

› DISPOSITIFS CONCERNÉS

- PEE / PEG / PEI
- L'épargne de votre PERCO / PER ne peut être débloquée pour ce motif

› BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne

› DÉLAI DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Votre demande de remboursement complète doit être réceptionnée par REGARDBTP dans un délai de 6 mois à compter de la date :

- de signature du contrat de construction ou des devis acceptés (si le salarié fait appel à un professionnel)
- de la facture d'achat des matériaux de gros œuvre (si le salarié effectue lui-même les travaux d'agrandissement)

› PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS EXCLUS

- Construction de combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas
- Travaux de rénovation, de réparation d'entretien ou d'économie d'énergie
- Agrandissement d'une résidence secondaire

› CONDITIONS D'APPLICATION

Le débloqué pour ce motif nécessite de remplir [les conditions cumulatives](#) suivantes :

- → Les travaux d'agrandissement doivent être réalisés dans la résidence principale à usage personnel et immédiat,
- → L'agrandissement de la résidence principale doit conduire à la création d'une surface habitable nouvelle au sens de l'article R 156-1 du code de la construction et de l'habitation,
- → Cette surface habitable nouvelle doit être contiguë à la résidence principale,
- → La présentation d'un permis de construire **OU** d'une déclaration préalable de travaux est requise.

› JUSTIFICATIFS À JOINDRE À LA DEMANDE

Le formulaire « Attestation pour agrandissement de la résidence principale » dûment complété, daté et signé par toutes les parties (établissement de crédit, notaire et titulaire du compte) à télécharger sur www.regardbtp.com

PRIVILÉGIEZ LE FORMULAIRE POUR SIMPLIFIER VOS DÉMARCHES.

À défaut du formulaire, les pièces suivantes :

- Permis de construire en cours de validité ou déclaration préalable de travaux portant la mention de la création de surface habitable nouvelle,
- **ET** factures acquittées d'achats de matériaux de gros œuvre datant de moins de 6 mois **OU** devis acceptés, datés et signés faisant apparaître le versement d'arrhes ou d'acompte datant de moins de 6 mois **OU** contrat de construction ou contrat de louage d'ouvrage de moins de 6 mois mentionnant le coût des travaux.
- **ET** plan de financement : en cas de prêt, la copie de prêt émanant de l'établissement de crédit faisant état de l'octroi du prêt et sur lequel apparaît le montant de l'apport personnel **OU** en l'absence de prêt, une attestation sur l'honneur du titulaire précisant que vous n'avez pas demandé de prêt et que vous financez la totalité de l'opération par vos fonds propres.
- **ET** attestation sur l'honneur du titulaire du compte précisant qu'il s'agit de votre résidence principale **ET** que vous vous engagez à utiliser les sommes débloquées pour le financement des travaux d'agrandissement de votre résidence principale et à restituer les sommes débloquées si l'agrandissement ne se réalise pas.



Comment effectuer votre demande de remboursement

Muni des justificatifs indiqués au verso, saisissez votre rachat depuis votre compte sécurisé, c'est simple, rapide et gratuit.

Ou utilisez la fiche de correspondance disponible sur demande au 01 49 14 12 12 et renvoyez-la, accompagnée des justificatifs, d'un relevé d'identité bancaire (format BIC/IBAN) et d'une copie recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité, à l'adresse suivante:

PRO BTP - REGARDBTP
Service Épargne Salariale
93901 BOBIGNY CEDEX 09

Caractéristiques

Le déblocage, total ou partiel, intervient sous la forme d'un règlement unique. Ce même cas de déblocage ne peut donc donner lieu à des versements successifs. En cas de déblocage partiel, le solde des avoirs non débloqués reste investi jusqu'à l'échéance légale.

Le montant maximum d'épargne salariale pouvant être débloqué ne peut excéder le coût total de l'opération augmenté des frais d'acte notarié, d'enregistrement, d'hypothèque, puis diminué du montant des prêts obtenus.

Les sommes débloquées doivent être intégralement employées au financement de l'agrandissement de la résidence principale à usage personnel et immédiat. Dans le cas où l'opération ne se réalise pas, les sommes débloquées doivent être restituées.

Le remboursement de votre épargne ne pourra porter que sur les avoirs inscrits en compte antérieurement à la date de la signature du contrat de construction ou la date de la facture d'achat (ou devis acceptés) des matériaux de gros œuvre, si vous agrandissez vous même votre résidence.

Questions / Réponses

Que faut-il entendre par « surface habitable nouvelle » ?

La notion de surface habitable est définie par référence à l'article R 156-1 du code de la construction et de l'habitation. En application de cet article, il faut entendre par création de surface habitable nouvelle, toute augmentation de la superficie des planchers des locaux clos et couverts, après qu'aient été déduites les surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Selon les cas, la surface habitable nouvelle peut résulter d'une extension au sol, d'une surélévation ou d'un aménagement des combles (sous réserve de la présentation d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux).

Une véranda, un garage, une terrasse ou une loggia ne constituent pas une surface habitable au sens de l'article R 156-1 du code de la construction et de l'habitation, qui exclut de la notion de surface habitable : « les combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R 155-1, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre ».

Peut-on débloquer son épargne salariale pour financer des travaux de rénovation ?

Les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration sont exclus, la condition de la création d'une surface habitable nouvelle n'étant pas réalisée.

Sont donc exclus : la remise en état de la toiture, de la façade, des canalisations ou de l'installation électrique, le remplacement de la chaudière, la rénovation du mur de la propriété, l'installation d'une cuisine, d'une salle de bains, d'un ascenseur, les travaux ayant pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou phonique, le changement de fenêtres, persiennes ou volets, le changement de la moquette, carrelage, parquet, etc...

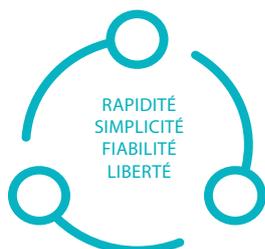
L'acquisition d'une maison voisine pour agrandir sa résidence principale autorise-t-il déblocage ?

OUI, à condition que cette acquisition soit accolée à la résidence principale et que les travaux d'agrandissement prévus entraînent la création d'une surface habitable nouvelle au sens de l'article R 156-1 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cas, la date du fait générateur est la date d'acquisition du bien attenant à la résidence principale. Le montant maximum d'épargne salariale pouvant être débloqué ne peut excéder le prix d'acquisition, additionné au coût des travaux engagés pour l'agrandissement (notamment les travaux d'ouverture du mur de séparation entre les deux biens).

Une construction non attenante à la résidence principale ouvre-t-elle droit au déblocage ?

NON, en cas d'agrandissement par construction, la construction envisagée doit être contiguë à la résidence principale. Ainsi, par exemple, une construction du type « studio de jardin » vendu clé en main n'ouvre pas droit au déblocage lorsque celle-ci n'est pas contiguë à la résidence principale.



www.regardbtp.com



Nos conseillers sont à votre écoute
du lundi au vendredi.

CONTACTEZ-LES AU 01 49 14 12 12

